



## **BAIL DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORET COMMUNALE DE CHAULGNES**

### **LOT N° 1 (Grands gibiers sauf bécasse)**

#### **CLAUSES PARTICULIERES**

Entre

La Commune de CHAULGNES, représentée par Monsieur CLEMENCON Sébastien, Maire de la Commune agissant pour le compte de celle-ci en vertu des délibérations de Conseil Municipal du 19 mars 2021,

Ci-après le bailleur d'une part,

Et

ci-après le locataire d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le droit de chasse dans la forêt communale de Chaulgnes défini ci-après à l'article 5 est loué à .....

Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 29 février 2024 pour une durée de 3 saisons renouvelables chaque année au 1<sup>er</sup> février. La 1<sup>ère</sup> année ira du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 28 février 2022 – La 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 – La 3<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024.

#### **Article 2**

La location est consentie aux conditions du Cahier des Clauses Générales de location de la chasse approuvé par délibération du Conseil municipal de la commune de CHAULGNES, en date du 16.12.2014 et aux conditions particulières ci-après.

- Le locataire fait sa demande de plan de chasse lui-même, auprès de l'Office National des Forêts, en charge de la gestion de la forêt communale de Chaulgnes. En contrepartie il assume tous les frais qui s'y rattachent (taxes, bracelets et dégâts éventuels- cf. cahier des clauses générales) ainsi que toutes les démarches utiles et nécessaires auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Aucun permis de construire ne sera accordé pour un abri de chasse, la forêt communale étant classée en zone naturelle.

Une réunion annuelle, fixée en mai, se tiendra en mairie, entre le bailleur et le locataire. Ce dernier devra fournir, pour la saison, le nom et le lieu d'habitation de chaque actionnaire ainsi que le règlement intérieur de la chasse.

Sur les routes ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, le locataire de la chasse à tir sera tenu d'installer le matin de chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse en cours. Cette signalisation devra impérativement être enlevée à la fin de la journée de chasse.

### **Article 3**

Le locataire déclare connaître parfaitement ladite forêt à tous égards et ne pourra formuler aucune réclamation pour trouble de jouissance résultant du passage ou du stationnement, dans le massif forestier ou à proximité, d'usagers de la forêt, de la circulation ou du stationnement de véhicules et des engins ou du matériel d'exploitation et de vidange des parcelles sur les chemins forestiers.

Il déclare bien connaître la propriété présentement louée, les pénétrations de chemins ruraux, ainsi que ses limites, sans qu'il soit nécessaire d'établir une plus ample désignation de ladite propriété.

Un règlement intérieur de la chasse devra être fourni au bailleur et aux actionnaires avant le début de la saison de chasse.

### **Article 4**

Le locataire est tenu de supporter l'accès à la forêt communale aux promeneurs (pédestre, équestre et VTT), aux exploitants forestiers et aux affouagistes.

Les routes ouvertes à la circulation et au stationnement sont :

- La route forestière de la Mare Lourdon
- La route forestière des Ducs de Nevers
- La route forestière de la fontaine de Vaux
- La route forestière des Esserts
- Les chemins ruraux

### **Article 5**

Territoire forestier communal de Chaulgnes

- Section B n° 81 à 104 - « La Réserve » - 133 hectares 22 ares 10 centiares
- Section B n° 105 à 130 - « Les Usages » - 292 hectares 77 ares 28 centiares
- Section B n° 160 à 166 - « Les Usages » - 94 hectares 93 ares 96 centiares
- Section B n° 124 bis - « Les Usages » - 5 hectares 31 ares 31 centiares
- Section C n° 299 - « La Montagne de Goule » - 14 ares 27 centiares

- Section C n° 303 - « La Montagne de Goule » - 1 hectare 84 ares 96 centiares
- Section C n° 368 - « Les Côtes de Boulay » - 8 hectares 29 ares 73 centiares
- Section C n° 398 - « Les Côtes de Boulay » - 12 ares 83 centiares
- Section ZD n° 119 - « Le Goulpy » - 6 ares 85 centiares

**Superficie : 536 hectares 73 ares 29 centiares**

### **Article 6**

Le prix annuel de location est basé sur le montant de 8500 euros revalorisé de 1% sur 3 ans. Il sera payable selon les modalités fixées à l'article 10 du Cahier des Clauses Générales, à la caisse du Trésorier Municipal. (Voir les conditions de candidature)

### **Article 7**

La Chasse sera contrôlée par l'Office National des Forêts, en charge de la gestion de la forêt communale de Chaulgnes, ainsi que l'Office National de la Chasse et la Gendarmerie Nationale.

### **Article 8**

Le mode de chasse autorisé est la chasse à tir (arme à feu et arc).

Les battues de destruction des renards au mois de mars sont possibles, en fonction de l'arrêté préfectoral et sur demande écrite du locataire.

Seuls les grands gibiers sont autorisés (cf. l'arrêté préfectoral de l'année en cours).

### **Article 9**

Le nombre total maximum de fusils autorisés par jour de chasse est fixé à 30 (invités compris). Tous les chasseurs de la commune qui le demandent seront prioritaires.

La liste des actionnaires mentionnant le nom, prénom, adresse et date d'inscription devra être fournie en Mairie.

### **Article 10**

Le jour de chasse en battue est fixé le dimanche et jours fériés.

En ce qui concerne le dernier jour de la saison de chasse, une demande écrite annuelle sera faite à M le Maire de Chaulgnes, au moins quinze jours à l'avance.

Si exceptionnellement le locataire souhaite chasser un jour différent du dimanche, il devra en faire la demande par lettre simple au moins 2 semaines à l'avance à M le Maire de Chaulgnes.

### **Article 11**

Le bailleur pourra circuler, même en véhicule à moteur, sur son territoire de chasse pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien de la forêt.

Le bailleur s'engage à faucher et élaguer les bas-côtés de la route forestière de la Mare Lourdon, de la route forestière des Ducs de Nevers, la route forestière des Fontaines de Vaux et des Esserts.

Le locataire s'engage à élaguer et broyer toutes les autres voies. Ces travaux d'élagage seront réalisés obligatoirement avant le début de la saison de chasse sous peine de suspension de la chasse.

## **Article 12**

Le présent acte a été établi en cinq exemplaires pour être soumis aux formalités du timbre, dont les frais sont à la charge du locataire.

Fait à CHAULGNES,  
Le

Le Maire,

Le locataire